Arrêt notifié le 25 mars 1971 aux parties

-HGA/CHB-

N° 3 du Repertoire

N° 65/28/CA du Greffe

Arrêt du 29 Janvier 1971

Martial MENSAH

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête présentée par le sieur MENSAH Martial, Instituteur-Adjoint en service à l'Ecol Urbaine Centre de Porto-Novo, ladite requête enregi trée le 19 décembre 1965 au Greffe de la Cour Suprê et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du Décret n°119/PC/MFPTAS/MENC-P du 6 avril 1965 par l motif que ledit décret ne prévoit pas le paiement à son profit d'un rappel de solde à la suite de son réclassement ;

Vu la lettre notifiée au requérant le 26 juin 1970 par P.V. du Commissaire Central de Police de Porto-Novo par laquelle le Greffier en Chef de la Cour Suprême mettait le sieur MENSAH Martial en demeure d'avoir à consigner au Greffe l'amende prescrite par l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 2 avril 1966 organisant la Cour Suprême ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Ouï à l'audience publique du vendredi vingt neuf janvier mil neuf cent soixante onze, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant n'a pas obtempéré dans les délais impartis à la susdite mise en demeure ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la déchance de son pourvoi ;

D E C I D E

Article 1er.- Le sieur MENSAH Martial est déchu de son pourvoi ;

Article 2.- Les dépens sont mis à sa charge ;

Article 3.- Notification de la présente décision sera faite aux parties ;

...../....

D E C I D E

ARTICLE 1ER.- LE SIEUR AHOUNOU BIENVENU EST DÉCHU DE SON POURVOI.

ARTICLE 2.- LES DÉPENS SONT MIS À SA CHARGE.

ARTICLE 3.- NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRESIDENT

CORNEILLE TAOFIQUI BOUSSARI ET GASTON FOURN CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT NEUF JANVIER MIL NEUF CENT SOIXANTE ONZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE :

MONSIEUR GRÉGOIRE GBENOU PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA, GREFFIER EN CHEF GREFFIER

ET ONT SIGNÉ :

LE PRESIDENT LE RAPPORTEUR LE GREFFIER

C. AINANDOU G.J. BOUSSARI H. GERO AMOUSSOUGA